

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 7700216SNCO15039



CEREXAGRI SAS
Energy Park, bâtiment 4, 5ème étage
132-190 boulevard de Verdun
92400 Courbevoie
FRANCE

Paris, le 30 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la décision administrative suite à votre demande de changement de numéro d'AMM et de type commercial concernant le produit :

N° Intransit : 2150108 - MICROSOFRAL SC
AMM n°7700216

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N° intrant : 2150108 Nom commercial : **MICROSOFRAL SC**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 7700216

Firme détentrice : CEREXAGRI SAS

Type commercial : Second nom commercial

7700216 MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE

Vu le courrier d'accompagnement des avis de l'Anses 2012-1648, 2012-1649, 2012-1650 et 2012-1651 du 24 février 2015

Le changement de type commercial du produit est modifié ainsi qu'il suit:

- MICROSOFRAL SC : numéro d'intrant et numéro d'autorisation de mise sur le marché : 9600141, seconde gamme de MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE est modifié en :
- MICROSOFRAL SC : numéro d'intrant : 2150108 et numéro d'autorisation de mise sur le marché : 7700216, second nom commercial de MICROTHIOL SPECIAL LIQUIDE (AMM n°7700216).

Ce changement est autorisé avec un délai de commercialisation et d'utilisation à concurrence de l'écoulement total des stocks.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

30 JUIN 2015